

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FURIC MARÉE

Le port - Criée
22430 ERQUY

Code AIOT : 0100304396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement FURIC MARÉE implanté sur le port de pêche à ERQUY (22430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie).

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, le service environnement de la DDPP 22 a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FURIC MARRE
- Le port – La Criée 22430 ERQUY
- Code AIOT : 0100304396
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FURIC MARÉE est un atelier spécialisé dans l'activité de mareyage, de transformation et conditionnements de produits de la mer sur le port de pêche d'Erquy.

Elle exerce notamment une activité de préparation et transformation du poisson dans ses locaux avec:

- étêtage, découpe et filetage du poisson;
- conditionnement du poisson entier ou transformé (sous glace, sous température dirigée);
- conditionnement de coquilles Saint-Jacques;
- expédition des marchandises.

L'établissement est déclaré au titre des ICPE depuis le 8 septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - réception de déclaration	Autre du 08/09/2005, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Lutte contre incendie - accès	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Lutte contre incendie - moyens	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte contre incendie - rétention eaux extinction	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater:

- la présence de locaux à risque incendie (stockage de matières combustibles, caisses polystyrènes, palettes bois, cartons, films plastiques, ...);
- l'accessibilité des engins de secours côté falaise n'est pas possible;
- l'absence de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre;
- une maîtrise insuffisante des moyens de prévention des risques incendie sur le site;
- des équipements de sécurité en mauvais état (skydômes, commande de désenfumage);
- les moyens DECI ne sont pas suffisamment connus et maîtrisés par l'exploitant (types de risques à couvrir, les quantités d'eau nécessaires, distance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Autre du 08/09/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Il est donné acte à M. KERVEILLANT Jean-Francis, Directeur de la SA FURIC MARÉE sise à 1 rue Jacques de Thézac - BP 40 à LE GUILVINEC (29730) de la déclaration faite le 27 mai 2005 par laquelle il fait connaître son projet en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de mareyage à Erquy rue du Port, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature: <ul style="list-style-type: none">• <u>N°2221-2</u> (arrêté type n°352) : Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... , à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 k/j, mais inférieure à 2 t/j (capacité déclarée: 1 600 kg/jour maximum de produits entrant).• <u>N°2920-1-b</u> (arrêté type 361) : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (capacité en puissance absorbée déclarée: 35 kW, fluide R404). L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification du dossier devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Préfet. Tout changement d'exploitant doit être déclaré à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession. [...]
Constats : Le dossier de déclaration déposé le 25 mai 2005 n'a pas fait l'objet de modification. Les activités de production n'ont pas été modifiées selon l'exploitant. Néanmoins, les rubriques de la nomenclature ICPE ont évolué (dénomination, capacité, régime) depuis 2005. <ul style="list-style-type: none">• <u>Rubrique n°2221</u>: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant:<ul style="list-style-type: none">- supérieure à 4 t/j: régime Enregistrement- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j: régime Déclaration contrôlée L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la quantité maximale de matières premières entrantes en production par jour. Ces éléments seront apportés au service d'inspection. <ul style="list-style-type: none">• <u>Rubrique 2920</u>: Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Cette rubrique a été supprimée à compter du 25 octobre 2018 par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le site n'est plus classé pour cette rubrique.

- **Rubrique 1185:** Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) *Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.*

Le jour du contrôle il a été constaté la présence de plusieurs installations de réfrigération fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés. Le tableau ci-dessous recense les équipements observés.

Fluide	Quantité de fluide par équipement	PRG	T éq.CO2
HFC - R404 A (atelier mareyage)	14 kg	3922	54,9 T
HFC - R449 (chambre froide réception)	6 kg	1397	8,4 T
HFC - R404A (machine à glace)	25 kg	3922	98 T
HFC - R404A (chambre froide déchets)	4 kg	3922	15,7 T
HFC - R404A (chambre froide expédition)	6 kg	3922	23,5 T
Total charge fluide	55 kg		200,5 T

La charge totale de fluides frigorigènes fluorés dans l'installation est inférieure à 300 kg.

L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique n°1185-2.a.

Néanmoins les équipements dont la charge est supérieure à 2 kg doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité. Les marques de contrôles (macaron bleu) ont été constatées sur les équipements.

- **Rubriques liées au stockage de matériaux combustibles:**

Il a été constaté le stockage dans les combles d'emballages pour le conditionnement des produits finis : caisses polystyrènes, bourriches en bois.

En fonction du volume de matériaux stockés, l'installation pourrait être classée à des rubriques ICPE notamment:

- **Rubrique n°2662:** Stockage de polymères – «Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.
- **Rubrique n°2663 1-b:** Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères -1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b)

Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³

- Rubrique 1530: Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- Rubrique 1532-2: Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

L'inspection n'a pas constaté de stockage de bouteilles de gaz sur le site et de local de charge de batteries pour des engins de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre à l'inspection les volumes de matières premières journalières entrants en production pour l'année 2024 et 2025, avec les pics de production en pointe;
- se positionner sur le classement à la rubrique n°2221 au regard du volume et de l'évolution de la nomenclature ICPE;
- vérifier et transmettre l'inventaire des fluides frigorigènes fluorés et transmettre les derniers rapports d'intervention de l'organisme habilité;
- se positionner sur les rubriques 2662, 2663, 1530, 1532 et 2925.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Lutte contre un incendie - accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

La société FURIC MAREE est implantée au port de pêche d'Erquy, sur le domaine public maritime, concédé à la CCI des Côtes d'Armor.

Elle est implantée à proximité de la halle à marée et accolée à deux autres ateliers de mareyage: Les Filets d'Erquy et Pêcheries d'Armorique.

L'atelier de mareyage est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Le dossier de déclaration précise qu'un mur coupe-feu deux heures sépare les deux ateliers de mareyage, Les Filets d'Erquy (ex: Gallen) et Furic Marée.

L'accès au site s'effectue par une voie de circulation qui dessert l'ensemble des installations du port de pêche.

Une autre voie est située à l'arrière du bâtiment (côté falaise). Celle-ci n'est pas accessible aux engins de secours en raison de la présence d'un bloc de granit sur la voie de circulation, installé pour interdire l'accès aux véhicules non autorisés sur le port (cf.photo n°1).

À l'étage, présence d'un ouvrant sur la façade (côté port) permettant les livraisons d'emballages (caisses polystyrènes, bourriches,...). Il permet au moins un accès à l'étage par l'extérieur et est repérable depuis l'extérieur par les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime/portuaire (AOT) ;
- confirmer le caractère coupe-feu des murs séparant les deux autres ateliers de mareyage ;
- s'assurer auprès du gestionnaire du port, que l'issue à l'arrière du bâtiment (côté falaise) soit accessible en tout temps aux engins de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Lutte contre un incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

- Extincteurs:

Des extincteurs portatifs sont disponibles à l'intérieur des locaux, avec des agents d'extinction appropriés aux risques (eau, poudre, dioxyde de carbone).

Ces extincteurs font l'objet d'une vérification et d'une visite de maintenance annuellement (*vérification par sondage des étiquettes de suivi sur les appareils*).

- Défense extérieure contre l'incendie:

Les opérateurs rencontrés le jour du contrôle n'ont pas connaissance des moyens de défense extérieure contre un incendie.

Le dossier de déclaration précise que *la défense extérieure incendie sera assurée par un poteau incendie d'un diamètre de 100 mm (débit 70 m³/h pour 5 bars) localisé sur le terre-plein du port à 60 m [...]*.

Un poteau est en effet situé sur le terre-plein à proximité de l'atelier. Celui-ci n'est pas accessible et correctement entretenu (cf. photos n°2 à 4).

Un autre poteau incendie est situé sur la voie publique, proche des magasins du Comptoir de la Mer. Là aussi l'accès est rendu compliqué par des boîtes à lettres fixées au-dessous de la bouche incendie (cf. photo n°5).

Le débit en eau actualisé des poteaux n'est pas connu. La simultanéité des débits devra également être vérifiée.

- Consignes d'intervention, évacuation en cas de sinistre:

Le personnel n'est pas formé à l'exercice d'intervention, à l'évacuation et aux consignes de sécurité en cas d'incendie.

- Moyens d'alerter les secours:

Le dossier de déclaration précise que le personnel fera appel au centre de secours d'ERQUY en cas d'incendie. Des moyens d'appels sont disponibles sur site.

- Détection / alarme ou autres dispositif de signal sonore de sécurité:

Le bâtiment n'est pas équipé de détection ni d'alarme en cas d'incendie. Ce point sera confirmé par l'exploitant.

- Plan d'évacuation: un plan est présent à l'entrée du site.

- Dispositif de désenfumage:

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, avec un dispositif de désenfumage (DAS) présent dans l'installation. Cependant, les skydômes en toiture ne sont pas en bon état. Le kit d'asservissement à coffret pneumatique situé en bas de l'escalier d'accès à l'étage est très dégradé et présente de la corrosion par de la rouille (cf. photo n°6 et 7). En cas d'incendie à l'étage, la commande ne sera pas accessible.

A posteriori de l'inspection, le responsable santé, sécurité, environnement du groupe FURIC a transmis à l'inspection un rapport d'intervention le 21/08/2025 prestataire Chrono feu qui met en avant la forte corrosion des commandes CO2.

Un devis du 21/10/2025 de ce même prestataire pour le remplacement des dispositifs de désenfumage a été transmis.

La remise en état de ces dispositifs doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre l'inventaire des extincteurs présents sur le site et le dernier rapport de vérification et de maintenance;
- s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie mis à disposition sur le port de pêche et sur la voie publique: l'approvisionnement suffisant en eau et la simultanéité des débits devront être justifiés;
- transmettre le plan de prévention du risque incendie sur le site et les mesures mises œuvre permettant de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles d'un incendie, comprenant notamment:
 - les moyens d'alarme et d'évacuation ou de mise en sécurité du personnel et les consignes d'intervention, d'évacuation et de sécurité en cas de sinistre;
 - les moyens d'alerte rapide des secours extérieurs;
 - la formation à l'usage des extincteurs et appareils de première intervention;
 - les mesures d'évacuation vers l'extérieur et un point de rassemblement.

<ul style="list-style-type: none"> • communiquer les consignes de sécurité incendie sur le site; • présenter le plan d'évacuation du site, avec la description des dangers pour chaque local ; • communiquer le cas échéant l'organisation mise en œuvre pour l'évacuation (présence d'un guide-file, serre-file,...) ; • préciser la date d'intervention du prestataire Chronofeu pour le remplacement des dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre incendie – rétention eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le responsable présent sur site le jour du contrôle déclare que les eaux d'extinction incendie sont rejetées directement à la mer. Le dossier de déclaration de 2005 précise : "<i>un incendie pourrait entraîner une pollution des eaux suites aux opérations d'extinction.</i>"</p> <p>Le site ne dispose donc pas de dispositifs de rétention des eaux polluées en cas d'incendie. Une réflexion globale devra être menée avec le gestionnaire du port de pêche pour permettre de confiner les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.</p> <p>À noter, que les eaux vannes sanitaires (eaux usées domestiques) sont raccordées à la station d'épuration communale d'ERQUY, pour traitement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois